

30 m  
ATD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2567/2017  
DU 10/01/2018

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

Affaire :

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

1- la Société Nationale de Recouvrement de Côte D'Ivoire dite SONARECI

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

2-L'ETAT DE Côte D'Ivoire

(Maitre CALLE GNOSSET)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

C/

ENTRE

**Monsieur OUEGNIN KADJOMOU François**  
(SCPA ADJE – ASSI – METAN)

**LA SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT DE COTE D'IVOIRE dite SONARECI**, en liquidation, Etablissement public à caractère financier, crée par décret n°92-578 du 15 septembre 1992 et ayant son siège social à l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC), sise à Abidjan/Plateau, Boulevard CARDE, 01 BP 1720 Abidjan 01, téléphone: 20 33 46 56 ;

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Donne acte aux parties de ce qu'elles ont réglé leur litige suivant un protocole d'accord en date du 27 décembre 2017;

Agissant en sa qualité de liquidateur du Crédit de Côte d'Ivoire (CCI) en vertu des arrêtés n°141 et 290 MEFP/CAB des 15 mars et 09 avril 1993 ;

Dit que la présente action n'a plus d'objet ;

Condamne la Société Nationale de Recouvrement de Cote d'Ivoire dite SONARECI aux dépens.

**L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**, personne morale de droit public, pris en la personne de monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, madame Kadiatou Ly SANGARE, demeurant es qualité à Abidjan Plateau, 4<sup>e</sup> étage, immeuble ex ambassade des Etats Unis d'Amérique, BP V 98 Abidjan, téléphones : 20 25 38 48 /07 56 40 12 /54 96 55 78 ;

Ayant pour les présentes et leurs suites, élu domicile en l'étude de son conseil Maître Alain CALLE GNOSSET, Avocat associé au cabinet Virtus Avocats, Association d'Avocats, près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Plateau résidence les Acacias, 2<sup>e</sup> étage, 20 BP 464 Abidjan 20, téléphone : 20 21 09 55 ;

D'UNE PART

Et

**Monsieur OUEGNIN Kadjomou François**, né en 1943, à Moossou (S/P) de Grand Bassam, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Port Bouet (CNRA), 01 BP 2813 Abidjan 01,

Défendeur;



160218

21 aller

Ayant pour conseil, la SCPA ADJE ASSI METAN, Avocats à la cour, y demeurant Résidence le TREFLE, 59, rue des Sambas (Indénié), 01 BP 6568 Abidjan 01, téléphones : 20 21 53 43/ 20 22 82 56/ 20 22 72 48/ 07 08 12 30 ;

Défendeur;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

### **FAITS**

Par jugement d'audience éventuelle du 25 octobre 2017, le tribunal de commerce d'Abidjan a fixé l'audience d'adjudication de l'immeuble consistant en un terrain rural sis à Abidjan Port-Bouet, près de Mafible, objet du titre foncier N°35880 de la circonscription foncière de Bingerville/ Port Bouet, d'une superficie de seize (16) hectares trois (03) ares soixante-dix-neuf (79) centiares appartenant à monsieur OUEGNIN KADJOMOU François au 29 novembre 2017;

A cette date, le tribunal, au vu d'une ordonnance de remise produite par le défendeur, a renvoyé l'adjudication au 27 décembre 2017, puis au 03 janvier 2018 pour vérifications et adjudication au besoin;

A cette dernière date, au vu d'un protocole d'accord transactionnel produite par la SONARECI, créancière poursuivante, le tribunal a mis l'affaire en délibérés pour décision être rendue le 10 janvier 2018 ;

Après les délibérations, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Il ressort des faits de la cause que, par acte notarié d'ouverture de crédit en date du 18 (05 janvier et) mai 1984 dressé par Maître Marcelle Denise RICHMOND, la Société du Crédit de la Côte d'Ivoire a octroyé à Monsieur OUEGNIN KADJOMOU François, un crédit à court terme d'un montant principal de onze millions de francs (11.000.000F) CFA en vue de redémarrer une ferme avicole à MAFIBLE (Sous-Préfecture de Bingerville), sur un terrain rural sis à Abidjan Port Bouet, objet du titre foncier N°35880 de la

circonscription foncière de Bingerville/Port Bouet, d'une superficie seize (16) hectares trois (03) ares soixante-dix-neuf (79) centiares ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur OUEGNIN KADJOMOU François a consenti au profit de la Société du Crédit de la Côte d'Ivoire, une hypothèque sur le terrain sus visé, dont il est le propriétaire;

N'ayant pas honoré ses engagements tenant au remboursement de sa dette d'un montant de trente et un millions huit cent trente-sept mille trois cent cinq francs (31.837.305 F) CFA, la Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI, en qualité de liquidateur du crédit de la Côte d'Ivoire et l'Etat de Côte d'Ivoire ont mis en œuvre la procédure immobilière tendant à la réalisation du titre foncier sus indiqué, en servant à Monsieur OUEGNIN KADJOMOU François, par exploit de Maître AHAMEL D. MELEDJE Brigitte, huissier de justice près le tribunal de première instance et la Cour d'Appel d'Abidjan, le 07 avril 2017, commandement valant saisie immobilière, d'avoir à payer le montant sus indiqué dans le délai de 20 jours, faute de quoi, ledit commandement transcrit à la conservation foncière, vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ledit commandement étant resté sans suite, la Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI et l'Etat de Côte d'Ivoire, par le canal de leur conseil, ont déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°1894/GTCA/2017, le 07 juillet 2017, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par eux et, par exploit d'huissier en date du 14 juillet 2017, ils ont fait délivrer sommation au défendeur, de prendre communication dudit cahier et d'y insérer ses dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 16 août 2017, la vente devant avoir lieu le 27 septembre 2017 ;

Le 21 août 2017, la Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire dite SONARECI et l'Etat de Côte d'Ivoire ont servi au défendeur, un avenir d'audience fixant la date de l'audience éventuelle au 24 août 2017, conformément au calendrier des audiences de vacation du tribunal, pour les mêmes fins indiquées dans la sommation de prendre communication du cahier des charges du 14 juillet 2017 ;

Par jugement rendu le 25 octobre 2017, le tribunal, validant le commandement aux fins de saisie réelle du 07 avril 2017, a fixé l'audience d'adjudication au 29 novembre 2017, puis au vu d'une ordonnance de remise produite par le défendeur, a renvoyé l'adjudication au 27 décembre 2017, ensuite au 03 janvier 2018 pour

vérifications et adjudication au besoin;

A cette dernière date, sur production d'un protocole d'accord transactionnel par la SONARECI, créancière poursuivante, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2018 ;

**SUR CE**

Le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que suivant un protocole d'accord daté du 27/12/2017, les parties ont réglé définitivement à l'amiable, leur litige soumis à la juridiction de céans ;

Par ledit protocole d'accord transactionnel, les parties ont constaté le paiement de la somme de 36.257.306 F CFA représentant la dette du défendeur et ont mis définitivement fin à leur litige;

Il convient donc de leur en donner acte, de dire qu'en conséquence, la présente action n'a plus d'objet et de mettre les dépens de l'instance à la charge de la Société Nationale de Recouvrement de Cote d'Ivoire dite SONARECI;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte aux parties de ce qu'elles ont réglé leur litige suivant un protocole d'accord en date du 27 décembre 2017;

Dit que la présente action n'a plus d'objet ;

Condamne la Société Nationale de Recouvrement de Cote d'Ivoire dite SONARECI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

9N° 0028 6047

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 07 FFV 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11

N° 212 Bord 68 1 4

REQU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

